



www.mouscron.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mai 1997

Présents :

M. DETREMMERIE Jean-Pierre Bourgmestre-Président ;

MM. GADENNE Alfred, FERVAILLE Jacques, Mme LEMAN Chantal, MM. LIPPINOIS Jean-Pierre, VERZELE Robert, Mlle. DELANNOY Michèle, M. PAUWELS Daniel, Mme. SAUDOYER Annick;
Echevins

MM. LAEBENS Raymond, DECONNINCK Robert, BRAYE Robert, PERDIEU Jean-Pierre, MARQUETTE Freddy, MME. POLLET Nadine, MM. DE MULLIER Jean-Marc, DEPAUW Yves, VERCRUYSSSE Dominique, DEBLOCQ Pierre, TRAETSAERT Guy, SEGARD Benoît, VERZELE Philippe, CARBON Jean-Pierre, TIBERGHIE Luc, LABIE Johny, MME. VANNESCHE Sylvia, MM BRACAVAL Philippe, MATTON Robert, SIEUX Marc, LEFEBVRE Willy, VANDEKASTEELE Philippe, FRANCEUS Michel, VERBEKE Roland, GHESQUIERE Hubert, DESPLECHIN Frédéric, BARROO Bernard, Mme VIENNE Christiane
Conseillers Communaux ;

M. DELAERE Christian, Secrétaire Communal ;

CONSTRUCTION EGOUT97

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : IMPOT SUR LA CONSTRUCTION, LE RENOUVELLEMENT ET LA MODIFICATION DES EGOUTS

Le Conseil Communal ;

Vu la Loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le plan de gestion voté par le Conseil Communal en date du 12 juillet 1993 modifié par la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 1993 ;

Revu sa délibération antérieure en date du 30 janvier 1995, relative au même objet, admise à sortir ses effets en date du 10/08/95 pour un terme expirant le 31 décembre 2000 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les dépenses faites par la commune pour l'aménagement, l'amélioration et l'équipement des voies publiques doivent être couvertes par l'impôt.

Considérant qu'il s'agit de dépenses d'intérêt général mais qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des immeubles situés le long des voies publiques aménagées, améliorées ou équipées ;

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 1997 - OBJET : IMPOT SUR LA CONSTRUCTION, LE RENOUVELLEMENT ET LA MODIFICATION DES EGOUTS.

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter en tout ou en partie la charge de l'impôt destiné à couvrir ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant dès lors qu'il convient d'établir à charge desdits bénéficiaires un impôt spécial qualifié "impôt de remboursement" ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité des voix ;

ARRETE :

Article 1er : A partir du 1er janvier 1997, sont soumises à un impôt annuel destiné à permettre la récupération des frais exposés par la commune **déduction faite** des subsides accordés ou qui pourraient être accordés par les pouvoirs publics pour les travaux de cette nature, les propriétés riveraines ou non, situées le long des voies publiques ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés.

Art. 2 : Le taux de l'impôt est fixé à **100 % du montant des dépenses récupérables** outre les intérêts.

La durée du remboursement est fixée à vingt (20) ans.

Art. 3 : Les dépenses récupérables sont :

- les frais d'établissement du projet ;
- le coût final des travaux, révisions comprises ;
- les frais de surveillance et d'adjudication, qui ne peuvent dépasser un montant de 8% du coût des travaux;

Lorsque l'égout excède une section ovoïde de 50/75 ou une section équivalente, la différence entre le coût des travaux visés par l'alinéa 1 qui sont effectivement réalisés et l'estimation du coût de ces travaux si la commune avait placé un égout du type mentionné plus haut est mise à charge de la commune.

Art. 4 : La dépense récupérable afférente à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre multiplié par la longueur de la propriété à front de la voie publique, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 5. Le prix unitaire par mètre s'obtient en divisant le montant total des dépenses récupérables par la longueur totale des propriétés à front de rue.

Lorsqu'il existe un pan coupé ou arrondi à l'intersection de deux voies publiques, sa longueur est comptée pour moitié comme développement de la propriété à front de chaque voie.

Art. 5 : Dans le cas où il existe deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés dans l'une des zones s'étendant, sur une profondeur de cinq mètres, de part et d'autre de la voie, l'impôt calculé conformément à l'article 3 est réparti entre les propriétaires intéressés proportionnellement aux surfaces qui leur appartiennent dans la zone considérée. Dans le cas d'existence d'une zone non aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de celle-ci pour le calcul de la profondeur de cinq (5) mètres visée à l'alinéa 1.

Art. 6 : Dans la mesure où se superposent les zones prévues à l'article précédent, une propriété ou partie de propriété ne peut être frappée deux fois de l'impôt à raison d'opérations effectuées successivement dans deux voies distinctes. En cas d'opérations effectuées simultanément dans deux voies distinctes, l'exonération s'applique à l'impôt dû à raison des opérations réalisées dans la voie où l'impôt est le moins élevé. Le présent article n'est pas applicable aux propriétés d'angles

Art. 7 : Lorsque la construction simultanée de deux égouts est nécessaire dans une voie publique à cause de la largeur

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 1997 - OBJET : IMPOT SUR LA CONSTRUCTION, LE RENOUVELLEMENT ET LA MODIFICATION DES EGOUTS.

de cette voie ou pour toute autre raison technique, les deux égouts sont pris en considération en un seul poste pour déterminer le montant des dépenses récupérables.

Celles-ci sont mises à charge des propriétés des deux côtés de la voie. Il est procédé de même lorsque l'égout est placé d'un côté de la voie mais que le raccordement des propriétés est possible des deux côtés et aussi lorsqu'il est placé, par la suite un second égout de l'autre côté de la voie.

Art. 8 : La propriété ou partie de propriété sise à l'angle de deux voies publiques ou de deux parties de la voie publique et ayant un développement à front de chacune de ces voies ou parties de la voie est imposée pour la moitié de son développement dans chacune des voies ou parties de voies où elle connaît son développement.

Cette disposition n'est applicable que lorsque les axes des voies ou parties de voies publiques forment au droit des propriétés concernées un angle de 120° au maximum.

Lorsqu'il y a un pan coupé ou arrondi, la longueur en est comptée pour moitié comme développement de la propriété à front de chaque voie ou partie de la voie.

Le lotissement ou le changement de configuration d'une propriété n'entraîne aucune modification des exonérations prévues au présent article.

Art. 9 : Les aires de rebroussement des voiries en cul-de-sac ne sont pas assimilables aux exceptions prévues aux articles 6 et 8.

Art. 10 : Lorsque le montant de la somme à recouvrer est supérieur à trois mille (3.000,-) francs, l'impôt est annuel. L'impôt annuel comprend la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant dû sur la partie non remboursée.

Le taux d'intérêt est celui qui est applicable, au deuxième semestre de chaque année écoulée, aux emprunts en vingt (20) années consentis aux communes par le Crédit Communal de Belgique pour le financement des opérations de même nature que celles qui donnent naissance à l'impôt.

Lorsque le montant de la somme à recouvrer n'excède pas trois mille francs (3.000,-), il est payable en une fois.

Art. 11 : Le redevable peut en tout temps, libérer l'immeuble du montant de la dépense récupérable y afférente en versant à la commune le montant des tranches de capital non encore échues.

L'intérêt est toujours dû pour l'année au cours de laquelle a lieu le paiement.

Art. 12 : L'impôt frappe la propriété et est dû par le propriétaire. En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, l'impôt est dû par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

Dans le cas où le bien imposé est un immeuble à appartements multiples faisant l'objet de droits privatifs dans le chef de propriétaires distincts, l'impôt afférent à l'immeuble est réparti entre ces derniers dans la proportion de leurs parts respectives dans les parties communes.

En cas de mutation de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire du droit est redevable de l'impôt à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le droit a été transféré entre parties.

Art. 13 : Sont portés au rôle les débiteurs désignés comme il est dit à l'article 12 d'après leur qualité de redevable au 1er janvier suivant la fin des travaux et au 1er janvier de chacun des exercices d'imposition ultérieurs.

Art. 14 : Le premier impôt annuel est dû au 1er janvier suivant la fin des travaux constatée par un Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 15 : L'impôt est différé dans les cas suivants :

- lorsque le contribuable actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés.

- pour les propriétés non bâties situées dans les zones rurales de la commune, déterminées comme telles par le Conseil Communal.

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 1997 - OBJET : IMPOT SUR LA CONSTRUCTION, LE RENOUELEMENT ET LA MODIFICATION DES EGOUTS.

- Pour les terrains pour lesquels il n'est pas permis, en vertu d'une décision de l'autorité, ou pas possible de bâtir, les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire étant à cet égard considérées comme formant un tout.

- pour les propriétés qui ne sont pas techniquement raccordables à l'égout.

Lorsque la situation à raison de laquelle l'impôt est différé prend fin, en tout ou en partie, avant l'expiration d'une période de vingt (20)- ans à compter du premier exercice d'imposition, l'impôt annuel est dû à partir du 1er janvier suivant.

Si à l'expiration des vingt (20) ans, ladite situation n'a pas pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Art. 16 : Lorsqu'un contribuable a été imposé ou a déboursé des sommes d'argent pour des travaux de même nature que ceux imposés dans le présent règlement durant une période antérieure de 20 années à la date d'achèvement des nouveaux travaux, il peut obtenir une réduction de son impôt au prorata des sommes initialement mises à sa charge, jusqu'à concurrence du montant du nouvel impôt.

Pour cela, le contribuable devra présenter à l'administration communale des factures numérotées, datées et acquittées ou bien des avertissements-extraits de rôle acquittés prouvant qu'il a bien déboursé ces sommes antérieurement.

Art. 17 : Seront restituées aux contribuables qui se seraient acquittés de l'impôt en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme étant payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement ou d'une diminution des taux de récupération. Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'impositions, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Art. 18 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes de remboursement antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Art. 19 : Le présent règlement est applicable à la fois aux opérations d'équipement de voirie dont la fin se situe durant les années 1996 à 1999 inclus et pendant les périodes prévues par les règlements antérieurs.

Art. 20 : Un rôle est dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et rendu exécutoire par celui-ci.

Art 21 : Les mesurages et les calculs du rôle sont réalisés par les agents assermentés désignés par la commune.

Art. 22 : Le recouvrement de l'impôt est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement prévues par la loi du 24 décembre 1996.

Art. 23 : L'impôt est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle;

Art. 24 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la Députation Permanente du Conseil Provincial.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai imparti.

Art. 25 : En cas de non paiement dans les délais, il sera fait application d'intérêts de retard calculés conformément aux dispositions du code des impôts sur le revenu.

Art. 26 : Le présent règlement sera transmis pour agrément à la Députation Permanente.

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 1997 - OBJET : IMPOT SUR LA
CONSTRUCTION, LE RENOUVELLEMENT ET LA MODIFICATION DES EGOUTS.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,
(Sé) C. DELAERE

Le Président
(sé) J.P. DETREMMERIE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,

C. DELAERE

L'Echevin-délégué.
J. FERVAILLE